FRC 4 32439

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 25417

# CONSEIL DES ANCIENS.

# RAPPORT

FAIT

PAR TUPINIER,

Au nom d'une commiſſion compoſée de PARADIS, DALPHONSE, MARRAGON, PERRÉE, LÉVEQUE & TUPINIER,

*Sur une réſolution du Conſeil des Cinq-Cents, du 19 prairial an 5, qui déclare illégales & nulles les opérations d'une fraction de l'aſſemblée électorale du département des Deux-Nèthes, réunie à Anvers, au local des ci-devant Carmes, & valables celles de la fraction de ladite aſſemblée, qui s'eſt réunie à l'auberge de l'Ours.*

Séance du 9 Meſſidor, an V.

---

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

UNE ſciſſion a éclaté dans l'aſſemblée électorale du département des Deux-Nèthes ; deux procès-verbaux & des élections doubles ont appelé le Corps légiſlatif à prononcer



THE NEWBERRY LIBRARY

ſur la validité des opérations des deux fractions de ce corps électoral ; & vous avez à approuver ou rejeter une réſolution priſe ſur cet objet par le Conſeil des Cinq Cents, le 19 prairial dernier, ſous les formes de l'urgence.

Organe d'une commiſſion que vous avez chargée de vous en rendre compte, je vous propoſe, en ſon nom, d'adopter la déclaration d'urgence & ſes motifs. Compléter la repréſentation nationale, aſſurer des adminiſtrateurs & des juges légalement élus, aux peuples que nous avons aſſociés à nos deſtinées nouvelles, les faire jouir enfin de quelques-uns des avantages de la ſouveraineté..... quels plus puiſſans motifs pour abréger les formes qui prolongeroient l'incertitude & les déſordres !

Repréſentans du peuple, ſi dans les gouvernemens libres l'amour de la patrie étoit le ſeul mobile des actions du citoyen, la repréſentation nationale & les magiſtratures ſeroient toujours l'apanage des hommes vertueux. Mais, il ne faut pas ſe le diſſimuler, l'amour du pouvoir prédomine. Dans les révolutions ſur-tout, le citoyen ſe familiariſe avec l'intrigue, la ruſe, la violence même ; l'ambition agite toutes les paſſions ; & ſouvent le vœu du peuple deviendroit un problême, ſi les formes conſtitutionnelles n'exiſtoient pour le faire diſtinguer.

Oui, ces formes ſont le premier garant de la liberté ; leur influence ſalutaire en entretient l'illuſion & l'eſpoir ; cette influence déjoue les reſſources honteuſes de l'ambition ; elle produit la confiance des bons citoyens ; & ſon contrepoids, en réprimant les entrepriſes des factions, eſt peut-être la ſeule puiſſance à oppoſer aux orages qui toujours menacent les états.

Ces réflexions, qui appartiennent à toutes les diſcuſſions de la nature de celle dont je vais entretenir le Conſeil, paroiſſent être plus particulièrement applicables à celle-ci ; elle ne peut être jugée que par le mérite des formes ; votre déciſion en aſſurera l'empire.

Le 20 germinal dernier, les citoyens préſumés électeurs

du département des Deux-Nethes ſe ſont réunis à Anvers pour ſe former en aſſemblée électorale, dans le local dit *des Carmes*, indiqué par l'adminiſtration centrale.

L'inſtruction du 5 ventôſe fut leur guide. Ils compoſèrent un bureau proviſoire ; les liſtes des électeurs de chaque canton furent repréſentées, & ſervirent à un appel nominal pour la formation du bureau définitif au ſcrutin. Ce bureau formé perſonne ne réclama, & l'aſſemblée s'ajourna au lendemain 21 à dix heures.

Malheureuſement cet accord ne fut pas de durée. Le ſoir de ce même jour 20 germinal, huit électeurs ſe diſant la majorité de ceux qui avoient été légalement nommés, imaginèrent de former l'aſſemblée électorale ſur un autre plan ; & pour atteindre leur but, ils préſentèrent à l'adminiſtration centrale une adreſſe ainſi conçue :

« Les ſouſſignés expoſent qu'ils s'étoient aſſemblés au-
» jourd'hui au local indiqué par l'adminiſtration ; qu'auſſitôt
» leur entrée dans ce local, ils s'étoient apperçus qu'une
» foule d'*intrus* ſe qualifiant électeurs s'y étoient gliſſés ;
» mais qu'eux ignorant le nombre & les cantons par leſ-
» quels ces individus étoient députés électeurs, ils avoient
» cru de leur prudence de n'ouvrir aucune diſcuſſion à
» leur ſujet *avant la formation du bureau, & avant l'appel*
» *nominal qui l'a précédé ;* qu'alors ils ont vu que Malines
» avoit nommé douze électeurs, Turnoult quatre, Boom
» huit, dans des aſſemblées illégalement convoquées les 18
» & 19 de ce mois ; que ces *intrus* qui forment la grande
» majorité contre les électeurs légaux *ont formé le bureau ;*
» qu'il deviendroit illuſoire & nul d'entamer une diſcuſ-
» ſion *avec ces meſſieurs* relativement au pouvoir & au droit
» de voter ; car il eſt de fait que cette majorité décideroit
» dans ſa propre cauſe. Or, citoyens, vous ſentez, d'après
» cet expoſé, qu'il ſeroit ridicule pour nous de nous me-
» ſurer avec *cette cabale liberticide ;* en conſéqence nous
» vous invitons, afin de pouvoir commencer légalement nos
» opérations, à nous aſſigner de ſuite un local pour y tenir

» nos ſéances, nous y procurer une garde, donner ordre au
» concierge des Carmes de n'ouvrir à perſonne le local ci-
» devant deſtiné à nos aſſemblées, &c. »

Cette demande eut l'effet qu'on en attendoit. L'adminiſtration prit un arrêté, par lequel elle déclara que n'ayant entendu aſſigner le local des Carmes qu'aux ſeuls électeurs élus par les aſſemblées primaires légalement indiquées, c'étoit à eux ſeuls qu'il devoit ſervir ; & que dès qu'elle ſeroit officiellement informée que ces électeurs s'étoient conſtitués en aſſemblée électorale, elle obtempéreroit par ſuite à la demande d'une force armée ſuffiſante pour protéger la liberté de leurs opérations.

Forts de cet appui, les électeurs ſe diſant excluſivement légaux ſe réunirent, non pas à dix heures, comme on l'avoit arrêté la veille, mais dès le matin du 21 germinal au local des Carmes ; &, comme s'ils s'aſſembloient pour la première fois, ils y procédèrent à la formation d'un bureau proviſoire, puis d'un bereau définitif qui ne fut pas celui de la veille. Ce bureau s'inſtalle, & l'adminiſtration centrale envoie ſur-le-champ la force armée.

Ce fait, l'aſſemblée déclara ( tout cela ſe lit dans ſon procès-verbal ) *qu'elle accueillera & recevra les réclamations individuelles, par écrit ou en perſonne, des citoyens qui ſe prétendroient électeurs ; mais qu'elle ne décidera jamais ſur des réclamations qui ſe feroient en maſſe ou par députations.* Elle arrête en conſéquence *que la préſente déclaration ſera affichée à la porte extérieure du local de ſon aſſemblée, afin que perſonne n'en prétexte cauſe d'ignorance.* . . . . .

Il eſt dix heures : la ſéance eſt ſuſpendue.

On s'attend bien qu'à cette heure de dix, qui étoit celle indiquée par l'aſſemblée de la veille, les autres électeurs qui y avoient été admis ſe préſentèrent. Mais l'affiche leur commande de ne pas entrer *en maſſe* ou *par députations* ; & la force armée les repouſſe en diſant avoir reçu des ordres du citoyen Charles Dor, préſident de l'aſſemblée du 21, pour ne laiſſer entrer que ceux qui ſe préſenteroient *avec une carte ſur laquelle étoit un cachet.*

Vous remarquerez, citoyens Repréſentans, que tous les membres du bureau définitif qui avoit été formé la veille, ſe trouvoient du nombre des exclus, & que ceux qui étoient dans l'intérieur du local avoient contribué à la formation de ce bureau. Mais ſuivons-les.

Le lendemain 22, la fraction des électeurs qui s'étoit retranchée dans le local des Carmes, procède à la vérification des pouvoirs. Ils ne ſont qu'au nombre de huit ; mais ils déclarent qu'ils regardent comme valables les pouvoirs de onze autres électeurs, ce qui feroit au total dix-neuf. Ils déſignent ces électeurs par leurs noms, & leur écrivent de venir ſe joindre à eux Cependant il n'en eſt jamais venu que deux ; en ſorte que cette aſſemblée n'a conſtamment réuni que dix membres : encore même dit-on que ces deux derniers, qui étoient les citoyens Devillers & Joffroy, électeurs nommés à Malines, avoient précédemment renoncé à cette qualité.

C'eſt dans cet état que cette aſſemblée du local des Carmes a complété toutes les opérations d'une aſſemblée électorale. Ses choix ont donné pour repréſentans du peuple, au Conſeil des Anciens le citoyen Beerenbrock, & au Conſeil des Cinq-Cents le citoyen Friſon, qui a préféré ce titre à celui de juge que la même aſſemblée lui avoit encore donné.

Il convient maintenant de jeter un coup d'œil ſur la conduite des électeurs repouſſés du local des Carmes.

Comme je l'ai dit, ils avoient avec eux le bureau formé le 20 ; & l'on remarquera qu'à cette date ils avoient dreſſé & ſigné, au local des Carmes, un procès-verbal de la formation très-régulière du bureau définitif.

Après de vaines tentatives pour rentrer en ſéance, ils s'adreſſent à l'adminiſtration centrale, qui renvoie leur demande à l'aſſemblée des Carmes ; laquelle, ainſi qu'en conſtate ſon procès-verbal, refuſe de s'en occuper.

Les exclus eſſaient encore les voies de conciliation ; ils propoſent par écrit à ceux qui ſont aux Carmes de les

admettre à ne coopérer aux élections que ſous la réſerve expreſſe de ne préjudicier en aucune manière aux droits de leurs concitoyens, en attendant que le Corps légiſlatif ait prononcé ; mais l'aſſemblée des Carmes ſe refuſe à tout.

Ces motifs, & bien d'autres qu'aſſignent les électeurs exclus, mais que je me diſpenſe d'énoncer, parce qu'ils ne ſont pas prouvés par les procès-verbaux ; ces motifs, dis je, déterminent les exclus à former une ſeconde aſſemblée. Ils ſe réuniſſent au nombre de vingt-ſept dans une maiſon appelée l'auberge de l'Ours.

Là ; ils procèdent comme ils l'auroient fait s'ils n'avoient pas été expulſés des Carmes. Leur procès-verbal du 24 germinal contient le narré de tout ce qui s'étoit paſſé le 20 pour la formation du bureau proviſoire & du bureau définitif ; & il apprend que le ſecrétaire proviſoire fut le citoyen Friſon, qui recueillit les liſtes des électeurs, & qui devoit avoir réglé le procès-verbal de la ſéance, juſqu'à la formation du bureau définitif.

La réunion de l'Ours laiſſe ſubſiſter ce bureau définitif ; elle prévient le commiſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſtration centrale de ſon nouvel établiſſement ; elle ſe conſtitue ou plutôt ſe déclare la véritable aſſemblée électorale du département des Deux-Nethes ; elle procède, avec la plus grande activité, mais en obſervant toutes les formes, aux diverſes élections preſcrites par la conſtitution ; & en réſultat elle a nommé, pour le Conſeil des Anciens, le citoyen Weerbrock, & pour celui des Cinq-Cents le citoyen Boſſchaert, un haut juré, des adminiſtrateurs & des juges au nombre déterminé.

C'eſt dans cet état d'une ſciſſion affligeante & de doubles élections, que le Conſeil des Cinq-Cents vous propoſe une réſolution qui déclare illégales & nulles les opérations de la fraction réunie au local des Carmes, & valables celles de la fraction réunie à l'auberge de l'Ours.

Avant de vous dire comment votre commiſſion a enviſagé cette réſolution, il convient de ne vous rien diſſi-

muler des moyens que les électeurs raſſemblés aux Carmes ont fait valoir pour qu'elle leur fût favorable. Votre commiſſion n'a même retardé ce rapport que pour céder au deſir du citoyen Friſon, qu'elle ſe procurât de nouvelles pièces qui ſondoient leur eſpoir.

La réunion des Carmes prétend que, dans pluſieurs des cantons qui ont fourni des électeurs, il y a eu de doubles aſſemblées primaires; et voici comment :

Quelque temps avant l'époque de germinal, l'adminiſtration centrale avoit fait une proclamation pour annoncer aux citoyens du département la néceſſité de ſe faire inſcrire au regiſtre civique. Cette adminiſtration ne croyoit pas que le tableau des citoyens ayant droit de voter cette année aux aſſemblées primaires dût ſe compoſer des noms de tous ceux qui réuniſſoient les conditions preſcrites par la conſtitution : il falloit encore, à ſon avis, que ces citoyens ſe trouvaſſent inſcrits dans le regiſtre civique; & comme un très-petit nombre de citoyens obéit à l'invitation, il arriva que les aſſemblées primaires ne furent pas nombreuſes, & même qu'il n'y en eut pas dans pluſieurs cantons.

Cependant une lettre du miniſtre donna lieu de croire, en germinal, que l'adminiſtration centrale avoit fait erreur en jugeant que l'inſcription au regiſtre civique étoit de rigueur; pluſieurs habitans de Malines réclamèrent auprès d'elle, & en obtinrent, le 18 germinal, un arrêté portant :

« Que les adminiſtrations municipales feroient convo-
» quer de nouvelles aſſemblées dans leſquelles ſeroient
» admis les individus qui ne s'étoient pas préſentés pour
» ſe faire inſcrire, et qui prétendroient cependant avoir la
» faculté d'exercer leurs droits politiques; *ſauf au Corps*
» *légiſlatif à ſtatuer ſur la validité des opérations de vos*
» *aſſemblées* ».

En conſéquence de cet arrêté, les aſſemblées primaires devinrent plus nombreuſes, &, dans les journées des 18 & 19 germinal, elles nommèrent une plus grande quantité d'électeurs.

Voilà ce qui engage la réunion des Carmes à dire qu'il y a eu doubles assemblées primaires. Elle a pour syſtême, qu'aux termes de l'article 8 de l'acte constitutionnel, l'inscription civique préalable étoit indispensable, même sans exception pour les ci-devant Belges, pour exercer dans les assemblées primaires les droits de citoyen. Elle prétend que la Constitution, en convoquant de plein droit les assemblées primaires au premier germinal, annulle dès-lors toutes celles qui se tiendroient après cette époque, à moins qu'une loi particulière ne leur eût donné un caractère légal; elle dit que, dans plusieurs des cantons du département des Deux-Nethes, notamment à Malines, il y a vraiment eu deux assemblées primaires, sans que les secondes fussent une continuation des premières; & elle conclud qu'il en est résulté, non pas une scission dans le corps électoral, mais deux assemblées électorales : celle des Carmes, composée de la majorité des électeurs nommés dans les premières assemblées, qui sont les seules légales; & celle de l'Ours, composée tant des électeurs irrégulièrement élus par les secondes assemblées, que de la minorité des électeurs légalement nommés dans les premières.

Sur ces données, la réunion des Carmes ne compte en totalité que dix-neuf électeurs légalement nommés. Elle est formée de dix, & n'en voit que neuf dans la réunion de l'Ours; elle en conclud donc que la majorité est pour elle, & elle se disculpe du reproche d'avoir interdit l'entrée de ses séances aux autres électeurs, par la nécessité où elle se trouvoit de ne pas se laisser dominer par une masse d'*intrus* qui lui auroit fait la loi.

Voilà, législateurs, tout ce qu'on trouve de plus important à connoître dans les pièces, écrits & lettres remis ou adressés à votre commission. Tout le reste n'est qu'allégations vagues. Comment votre commission vous entretiendroit-elle d'imputations de faux, & reproches de clandestinité ou infidélités, tandis qu'elle n'en a trouvé de traces que dans des écrits sans caractère? Elle eût desiré

vérifier les procès-verbaux des premières assemblées alléguées par la réunion des Carmes ; mais ils n'ont pas été produits : nous ne pouvons présenter les choses que dans leur état. Il reste à résumer le tout de manière à pouvoir faciliter votre délibération.

Y a-t-il eu, le 20 germinal, au local des Carmes, une réunion en corps électoral composée des électeurs nommés dans les diverses assemblées primaires qui ont été formées à raison de la mépriſe sur la nécessité de l'inscription civique? & dans cette réunion les opérations ont-elles été poussées jusqu'à la formation du bureau définitif inclusivement ?

Les élus par la réunion des Carmes voudroient qu'on en doutât. Les explications présentées par le citoyen Frison, l'un d'eux, n'offrent pas le caractère de la franchise ; mais la vérité perce & triomphe. Cette réunion en corps électoral est constatée par ce fait remarquable, que, le même jour 20 germinal, le commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, bien averti que le bureau étoit formé, adressa au président de cette assemblée, & lui fit parvenir *dans son domicile*, les lois & arrêtés qui devoient être lus avant les élections.

Elle est constatée, cette réunion, par le procès-verbal de l'assemblée tenue à la maison de l'Ours ; procès-verbal rédigé le 20 germinal, étant encore aux Carmes, après la formation du bureau définitif.

Elle est constatée, sur-tout, par le procès-verbal même de l'assemblée scissionnaire qui se forma aux Carmes le 21 ; car c'est ici qu'il faut se rappeler son adresse à l'administration centrale pour en obtenir un local nouveau, une garde, & la clôture du local des Carmes. Cet acte, aussi révoltant par l'inconvenance des expressions que par la témérité de la démarche, n'énonce-t-il pas *que le bureau définitif a été formé d'après un appel nominal ?*

Enfin, s'il en falloit davantage, la réunion générale du 20 en corps électoral, & la formation d'un bureau définitif,

feroient également prouvées par une ettre écrite au Corps législatif, le 13 prairial dernier, par une partie des juges nommés aux Carmes ; lettre avouée par Frison lui-même, puisqu'il en a envoyé copie à la commission.

Or, s'il y a eu réunion générale en corps électoral, formation d'un bureau provisoire & formation d'un bureau définitif, sans réclamations contre la légitimité des pouvoirs des électeurs, sans omission d'aucune des formes voulues par les lois, voyons quels en ont été les effets.

Le principal est tracé par les articles 21 & 40 de la Constitution, qui prononcent que les assemblées sont *définitivement constituées* par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire, & de trois scrutateurs.

Mais, si cette assemblée électorale du 20 étoit *définitivement constituée*, quelle puissance, autre que celle du Corps législatif, a pu se permettre de prononcer sur la validité de ses opérations ? L'article 43 de la Constitution y est formel. *Le Corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.*

N'est-il donc pas révoltant de voir la moindre partie d'un corps électoral déja trop foible, usurper par la ruse ce droit précieux de l'autorité législative, s'emparer dès le matin du local désigné pour une réunion générale, en repousser tout électeur qui n'auroit pas son cachet, s'ériger en juge exclusif des pouvoirs de tous autres électeurs, anéantir par le fait toutes les opérations de la veille, appeler à elle la protection de la force & de l'autorité, donner enfin le scandale d'une scission qui ne tendoit qu'à l'avilissement du corps entier ?

N'est-il pas plus révoltant encore de voir, dans cette affligeante scène, une administration centrale qui, deux jours auparavant, avoit senti la nécessité de rendre à ses concitoyens l'exercice de leurs droits les plus précieux, & qui les y avoit appelés, sous la seule réserve que le Corps législatif statueroit sur la validité de leurs opérations, tromper tout-à-coup leurs espérances, & faire excès de pouvoir en décidant qu'aux seuls électeurs nommés par les premières assemblées appartenoit le droit de se constituer

dans le local qu'elle avoit désigné, promettre à ces électeurs exclusivement son appui & celui de la force armée, tergiverser, éluder, & s'étudier de toutes manières, à rendre illusoires les réclamations de la majorité ?

C'en seroit fait de la liberté si de semblables excès atteignoient leur but. Cette usurpation de l'autorité souveraine trouveroit par-tout des imitateurs. Une portion quelconque d'un corps électoral, une minorité (car la majorité, toujours confiante en sa force, ne cabale point), une minorité, dis-je, trouveroit, comme celle des Carmes d'Anvers, le moyen de repousser la vraie majorité, en s'arrogeant le droit de statuer sur la validité des pouvoirs de tous les électeurs qui ne penseroient pas comme elle ; il ne s'agiroit que d'imaginer une cause générale d'illégalité ; en un mot, il ne faudroit que de l'audace ; & l'audace, on le sait, renverse les gouvernemens plus facilement que la sagesse ne les reconstitue.

Non, aucun fragment d'un corps politique n'a pas le droit de s'attribuer la légalité des pouvoirs, & de se déclarer seul juge de ceux des autres membres. Il faut que le droit de conférer la représentation nationale & les magistratures, réside dans une majorité réelle & légale. Tout seroit perdu si ce premier des droits du citoyen pouvoit jamais être usurpé par l'ambition ou l'esprit de parti. Si quelques individus, décidant seuls de la légalité de leurs pouvoirs, s'arrogeoient le droit de décider exclusivement de ceux des autres, une faction seroit bientôt plus puissante que les lois ; & les factions, à la fin, doivent disparoître devant la prévoyance législative.

Il n'en faudroit pas davantage, citoyen représentans, pour vous déterminer à prononcer sur les opérations de la réunion des Carmes : elles sont le produit de l'usurpation, la loi les annulle.

Mais celles de l'assemblée formée dans l'auberge de l'Ours sont-elles valables ? la commission n'en a pu douter.

Il y avoit eu violence & scission forcée, cela a été prouvé par les procès-verbaux mêmes de l'assemblée des Cares.

Tous les moyens de rapprochement & de retour à l'ordre avoient été épuisés. L'administration centrale elle-même, qui, pour agir conséquemment à son arrêté du 18 germinal, auroit dû laisser à qui de droit, de prononcer sur la validité des pouvoirs des électeurs ; cette administration, dis-je, protégeoit ouvertement la réunion des Carmes : ainsi, le bureau formé le 20 en assemblée générale, & tous les électeurs qui lui restoient fidèles, durent se décider à remplir leur mission par-tout où ils pourroient s'établir ; & à cela près, qu'ils n'étoient pas dans le local assigné par l'administration, leurs opérations présentent toutes les formes déterminées par la constitution & la loi du 5 ventôse. Ils n'ont pas même négligé de prévenir le commissaire du Directoire exécutif, de leur réunion en assemblée électorale, & ils lui en ont envoyé le procès-verbal après sa clôture.

C'est donc avec raison que la résolution du Conseil des Cinq-Cents a déclaré valables les élections produites par cette réunion à l'auberge de l'Ours. Mais d'autres motifs encore lui doivent assurer la préférence sur sa rivale ; & ces motifs, vous les pressentés. La véritable assemblée électorale doit être reconnue là où étoit la majorité des électeurs.

Or cette majorité étoit à l'auberge de l'Ours ; cela se démontre de deux manières : d'abord en tenant pour valable ce qu'on appelle les secondes assemblées primaires ; ensuite dans le cas même où ces assemblées primaires seroient irrégulières.

En effet, on se rappele que l'assemblée de l'Ours a toujours réuni vingt-sept électeurs, tandis que celle des Carmes, malgré son appel individuel à ceux à qui elle vouloit bien accorder cette qualité, n'a jamais pu s'élever à plus de dix ; c'est bien peu, même des deux parts.

Sans doute un jour quelque réglement aussi sage que celui de Solon tirera les gens de bien d'une indifférence aussi funeste ; ils sentiront enfin le besoin de se jeter au milieu des factieux, & de sauver la chose publique par l'ascendant

de leurs vertus : quand la loi ſera le ſoutien de tous, qu'importeront l'audace & les écarts du plus petit nombre ?

Mais, juſqu'à ce que l'eſprit public ſe ſoit élevé à cette hauteur chez un peuple où nos modernes inſtitutions peuvent encore contrarier d'anciennes habitudes ; nous devons, quelque foible que ſoit le nombre des électeurs qu'ont produit les aſſemblées primaires des Deux-Nèthes, reconnoître la majorité dans une aſſemblée qui en réuniſſoit vingt-ſept, puiſque ſa rivale n'en a jamais eu que dix.

On objecte contre la réunion de l'Ours qu'elle étoit en plus grande partie compoſée d'électeurs illégalement nommés par de ſecondes aſſemblées.

Mais qui a le droit de faire cette objection, quand on s'eſt refuſé à vérifier les pouvoirs d'une manière légale ? Il n'y en avoit qu'une aux termes de l'inſtruction du 5 ventôſe ; c'étoit que tous ceux qui avoient des pouvoirs préſumés ſe réuniſſent, nommaſſent des commiſſions, & entendiſſent enſuite leurs rapports pour en délibérer en aſſemblée générale.

En violant cette règle, d'autant plus impérieuſe que le Corps légiſlatif n'en obſerve pas d'autres, on s'eſt réduit à l'impuiſſance d'arguer de nullité tels ou tels pouvoirs ; il n'a pas même été vérifié ſi ceux qui en préſentoient les tenoient de premières ou de ſecondes aſſemblées primaires.

D'un autre côté, n'auroit-on donc rien à pardonner relativement aux aſſemblées primaires d'un peuple abſolument neuf dans nos inſtitutions, qui, du moins, les entend ſouvent mal, & qui, dans cette circonſtance, avoit été égaré par les erreurs de ſon adminiſtration ſur la néceſſité de l'inſcription au regiſtre civique ?

Au reſte, j'ai dit qu'en ſuppoſant même la néceſſité d'établir la majorité par un calcul dans lequel on ne comprendroit pas les électeurs nommés par les aſſemblées

appelées ſecondes, la réunion de l'Ours l'emporteroit encore ; & rien n'eſt plus exact.

On trouve dans la réunion des Carmes :

3 électeurs d'Anvers,
2 de Boom,
1 de Wavre-Sainte-Catherine,
1 de Willebroeck,
1 de Santhoven,
2 de Malines.

Total 10

Mais on en voit dans la réunion de l'Ours onze qui ont le même caractère, c'eſt-à-dire qui ont auſſi été nommés par les premières aſſemblées primaires ;

Savoir :

2 de Boom,
2 de Berchem,
1 de Lierres,
3 de Moll,
3 d'Arrendonck.

Total 11

A la vérité, pour réduire ce nombre à neuf, c'eſt-à-dire, pour le rendre inférieur à celui qui a compoſé l'aſſemblée des Carmes, on conteſte ſur les deux électeurs de Boom, qu'on prétend avoir été nommés dans une ſeconde aſſemblée. Mais cela eſt faux ; ils ont été nommés dans une aſſemblée tenue avant le 18 germinal ; & les partiſans de la réunion des Carmes peuvent d'autant moins conteſter leurs pouvoirs, qu'on trouve dans la liſte de cette réunion un troiſième électeur de Boom qui a été nommé dans la même aſſemblée primaire qui eſt du 14 germinal.

Ce ſeroit avec bien plus de raiſon que l'on conteſteroit à la réunion des Carmes la validité des pouvoirs de deux de ſes dix électeurs, des citoyens Devillers & Joffroy, nommés par Malines : car il eſt démontré, pour qui voit cette affaire loin

des paſſions qui ont voulu l'obſcurcir, que ces deux électeurs n'avoient été déſignés que proviſoirement; qu'ils ſe dépouillèrent volontairement de ce titre, lorſqu'on reconnut en principe que l'inſcription au regiſtre civique n'etoit pas néceſſaire; & qu'ils ont d'autant moins conſervé cette qualité d'électeurs, que la première aſſemblée de Malines étoit, comme le conſtate une lettre par elle écrite à la commiſſion municipale, encore en activité le 17 germinal, & qu'elle attendoit, pour ſe former en pluſieurs aſſemblées, que ſa municipalité lui déſignât les lieux néceſſaires.

Vous ne pouvez plus en douter, repreſentans du peuple, la réſolution qui vous eſt preſentée a des baſes ſolides.

Elle confirme les élections faites par la réunion dans l'auberge de l'Ours: 1°. parce que, quand la ſciſſion s'eſt opérée, l'aſſemblée électorale étoit légalement & définitivement conſtituée par l'organiſation du bureau, & parce que c'eſt ſous ce bureau que la réunion de l'Ours a continué conſtitutionnellement ſes opérations, après avoir tout fait pour réſiſter aux effets de la ſciſſion;

2°. Parce qu'une aſſemblée électorale n'eſt & ne peut jamais exiſter que là où ſe trouve la majorité des électeurs.

Vous l'approuverez donc: car vos ſuffrages appartiennent à la liberté contre la violence, au vœu légal de la majorité contre les entrepriſes d'une dixaine d'individus.

Rèndrai-je compte, d'après cela, de lettres, adreſſes, & atteſtations d'adminiſtrateurs & de juges qui, parce qu'ils occupent les places des élus du peuple, quoiqu'ils n'en aient jamais eu le ſuffrage, voudroient s'y perpétuer, & prétendent à cet effet que les deux fractions de l'aſſemblée électorale n'ont fait que des opérations nulles? Non. Ce n'eſt pas ici que la voix des hommes a plus de crédit que l'autorité des lois. Si j'avois à vous préſenter quelques conſidérations particulières, je vous mettrois ſous les yeux ce *cachet de ralliement* ſans lequel le local des Carmes n'étoit ouvert pour perſonne, quoiqu'il dût l'être à tout ce qui compoſoit l'aſ-

511



ſemblée électorale, conſtituée le 20 germinal; &, quoique le citoyen Friſon dénie que ce ſoit le ſien, parce qu'il en préſente un autre qui ne lui reſſemble pas, vous donneriez votre confiance au langage ingénu de celui qui le rapporte, & qui s'indigne d'avoir vu l'intrigue audacieuſe uſurper les droits de la ſouveraineté, & ſe diſtribuer ſans pudeur les places des élus du peuple.

Votre commiſſion vous propoſe, à l'unanimité, d'adopter la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, an V.